

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 janvier.

M. LE DUC DE CAMBRIDGE CONTRE M. LE DUC DE BRUNSWICK. — INCIDENTS. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 19 et 20 janvier 1835.)

M^e Comte, avocat de M. le duc de Brunswick, a la parole :

« Messieurs, dit-il, nos adversaires ont compris que la justice française ne consentirait jamais à devenir l'instrument de la politique ou de l'ambition de quelques princes ; ils ont, en conséquence, tenté de vous démontrer que l'acte d'interdiction qui sert de fondement au procès, est entièrement étranger à la politique. Ils ont ensuite essayé de prouver que cet acte est une véritable loi, un statut personnel, et que les statuts de ce genre régissent l'état des personnes pour lesquelles ils ont été faits, dans tous les pays où elles se transportent.

« Je me propose de vous démontrer, au contraire, que l'interdiction est une mesure toute politique ; qu'elle n'est ni un statut personnel, ni un jugement ; et que, fût-elle un statut, elle serait sans force parmi nous, parce qu'elle serait contraire aux principes de notre droit public.

« Pour vous démontrer que l'interdiction est une mesure politique, il est nécessaire d'examiner les causes qui l'ont amenée, les motifs sur lesquels elle est fondée, les pouvoirs des hommes qui l'ont prononcée, et les résultats qu'on s'est proposé d'en obtenir. Il est donc indispensable de rappeler les faits qui ont donné naissance au procès.

« Le duché de Brunswick est, en droit, aussi indépendant que tous les autres Etats de l'Allemagne ; il fait partie de la confédération germanique, comme le royaume de Hanovre ; mais il n'est assujéti ni à l'Angleterre, ni à aucun des Etats confédérés.

« Cependant, dans la plupart des actes dont vous avez entendu la lecture à votre dernière audience, vous voyez toujours figurer en première ligne le roi de la Grande-Bretagne et ses frères.

« En 1820, le roi de la Grande-Bretagne donne ou impose une constitution de sa façon au duché de Brunswick ; au mois de février 1831, il déclare le duc Charles incapable de régner, il défère la couronne ducal au duc Guillaume, et fait approuver cet acte par ses frères ; en 1833, le duc Charles de Brunswick est dépossédé de son duché par le roi d'Angleterre et par ses frères ; le duc Guillaume ne se montre jamais que pour approuver, et son approbation n'a lieu qu'un mois ou six semaines après la signature donnée par les princes Anglais.

« Quelle est la cause de cette intervention continuelle de l'Angleterre et du Hanovre dans l'administration d'un Etat que tous les traités déclarent indépendant ? Cette cause est fort ancienne, la voici :

« Le duché de Brunswick et le royaume de Hanovre qui sont aujourd'hui deux Etats indépendants, n'en faisaient qu'un vers le milieu du seizième siècle. Cet Etat fut partagé en deux par le duc Ernest qui en donna un à chacun de ses deux enfans. Celui qui forme aujourd'hui le duché de Brunswick échut à l'aîné ; celui qui composa en grande partie le royaume de Hanovre échut au cadet.

« Il fut expressément stipulé qu'en cas d'extinction de l'une des deux branches, les Etats qui lui étaient échus en partage passeraient à l'autre ; et cette convention n'a jamais cessé d'être en vigueur. Ainsi, dans le cas où la famille qui règne dans la Grande-Bretagne viendrait à s'éteindre, le royaume de Hanovre passerait à la maison qui règne à Brunswick ; mais s'il arrivait que cette dernière s'éteignît, le duché de Brunswick, avec ses immenses richesses, passerait à la maison qui règne dans le Hanovre et en Angleterre.

« Voilà quelle est la cause de cette guerre continuelle, quoiqu'elle ne soit pas toujours apparente, que la branche cadette, la plus puissante des deux, n'a jamais cessé de faire à son aînée.

« En voici une autre qui n'est pas moins active.

« Le duché de Brunswick, divisé en trois fractions, coupe de l'est à l'ouest, et dans toute sa largeur, le royaume de Hanovre. La population du nord et celle du sud ne peuvent donc communiquer ensemble, qu'en passant à travers le duché de Brunswick, ou qu'en faisant un immense détour par le royaume de Prusse. De leur côté, les habitants du duché de Brunswick ne peuvent communiquer entre eux que par la Prusse ou par le Hanovre.

« Il résulte de là beaucoup d'entraves pour le commerce des deux pays, et même pour leurs gouvernemens, sur tout quand des dissentimens éclatent entre les uns et les autres. Il est donc dans la nature des choses que le plus puissant des deux Etats tend à absorber le plus faible : la tendance est d'autant plus forte, que les richesses particulières possédées par la maison de Brunswick sont plus considérables.

« Vous ayant fait connaître la position respective des deux branches, j'arrive aux causes qui ont amené le procès actuel, et l'interdiction qui en est la base.

« En 1815, le duc Frédéric-Guillaume de Brunswick servait dans l'armée anglaise. Placé à l'avant-garde par le duc de Wellington, le jour où devait se donner la bataille de Waterloo, il y fut tué. Il laissa deux enfans qui avaient eu déjà le malheur de perdre leur mère : le duc Charles, âgé seulement de neuf ans, et le duc Guillaume, âgé de sept.

« La tutelle des deux jeunes princes appartenait naturellement à leur aïeule, la margrave de Bade. Le régent d'Angleterre, qui avait épousé la sœur de leur père, Caroline, s'en empara. Ce n'est pas qu'il eût pour eux plus d'affection que pour leur tante ; mais la tutelle mettait le duché de Brunswick dans ses mains.

« L'avocat du duc Charles raconte ensuite les difficultés que ce prince éprouva lorsque, parvenu à sa majorité, il voulut se mettre en possession de ses Etats. Il rappelle que Georges IV ne consentit à s'en dessaisir qu'après une année de discussions, et sur les représentations de l'Autriche. Il fait voir les dangers au milieu desquels le jeune prince se trouva placé, son oncle ayant tout organisé dans le duché pour servir ses vues politiques. Enfin, il arrive à la révolte de Brunswick, du mois de septembre 1830, qu'il représente comme ayant été préparée par le gouvernement de Hanovre.

« Le duc Guillaume ayant pris possession du trône ducal que le roi Georges lui déferait, et s'étant en outre emparé des biens particuliers de son frère, deux graves difficultés se présentèrent. La déposition du duc Charles de son duché était une atteinte grave portée au principe de la légitimité. L'enrichissement de sa fortune privée était un fait qui ne causait pas moins de scandale, dans un pays où la confiscation est réprochée par les mœurs autant que par les lois. On chercha le moyen de légitimer ces deux mesures, et l'on n'en trouva pas de meilleur que l'interdiction, mesure qui fut motivée sur les préparatifs que le duc Charles avait faits pour rentrer dans son duché.

« M^e Ch. Comte expose ici comment le duc Charles a été entraîné par des agens même du gouvernement de Brunswick à souscrire des contrats avec des fournisseurs ; comment on est parvenu à lui persuader fausement qu'une guerre générale allait avoir lieu en Europe, et que le gouvernement français était disposé à son rétablissement ; enfin, il arrive à l'acte d'interdiction qui sert de fondement au procès.

« Après avoir montré combien était fausse l'interprétation donnée à l'article 5 du Code civil, il se disposait à prouver que l'acte d'interdiction du duc Charles n'était pas un statut personnel, et que fût-elle un statut personnel, elle n'aurait aucun effet en France ; mais le Tribunal a cru cette démonstration inutile, et l'a averti qu'il pouvait s'en dispenser.

« Nous ne donnons ici qu'un extrait fort abrégé de cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures.

« M^e Duvergier, pour M. le duc de Cambridge, reproduit avec vigueur les argumens que nous avons indiqués dans un de nos précédens numéros, et s'attache surtout à combattre quelques-unes des circonstances de fait alléguées par M. le duc de Brunswick, dans le discours par lui prononcé à la dernière audience. Il en tire la conclusion que l'interdiction a été suffisamment motivée par la conduite du duc Charles pendant son règne, et surtout depuis la déchéance contre lui prononcée après son expulsion.

« M. le duc de Brunswick se récrie à ce mot et demande à donner quelques explications.

« M^e Duvergier continue, et cite comme une preuve de la faiblesse d'esprit du prince l'accusation par lui portée contre ses parens, d'avoir accrédité le bruit qu'il avait fait un pacte avec le diable.

« M. le duc de Brunswick, vivement : Oui, Monsieur, on a fait courir ce bruit parmi les paysans ignorans de l'Allemagne.

« M^e Duvergier termine en reprochant au prince la manière dont il a parlé de ses parens dans le discours par lui prononcé devant le Tribunal.

« M. le duc de Brunswick : Le Tribunal me permettra-t-il de lui dire quelques mots. On a parlé de mon expulsion. Je n'ai point été expulsé de mes Etats ; j'en suis sorti volontairement sur une invitation écrite du roi d'Angleterre, que j'ai encore entre mes mains. Il n'y a donc aucune ressemblance entre mon sort et celui de Charles X, car je ne sais pas que Charles X ait jamais reçu d'invitation d'aller à Holy-Rood-House, avant la révolution de juillet. (On rit.)

« M^e Comte fait observer au Tribunal que la question sur laquelle il est appelé à juger, s'est déjà présentée lorsqu'il s'est agi de prononcer sur la plainte en diffamation portée contre le sieur Chaltas, qui opposait également l'interdiction du prince ; que le Tribunal a jugé qu'il ne s'agissait pas d'un statut personnel, et que le jugement a été confirmé par la Cour royale.

« M^e Duvergier répond que la Cour a confirmé le jugement, mais par des motifs autres que ceux adoptés par les premiers juges, et qui ne préjugeaient nullement la question.

« Après un réquisitoire fort remarquable de M. Glandaz, avocat du Roi, qui a pensé que l'acte d'interdiction n'était

ni une loi, ni un statut personnel, mais bien une sentence qu'il appartenait aux Tribunaux d'examiner, et à laquelle ils devaient, au fond, refuser leur sanction, parce qu'elle violait les principes de notre droit, en consacrant implicitement la confiscation abolie par nos lois et l'extradition qui n'est point admise en matière politique, le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'en supposant que l'acte des 5 et 14 février 1833 puisse être considéré comme un jugement, les principes de la souveraineté nationale s'opposent à ce qu'il reçoive sans examen et de plein droit exécution en France ;

« Qu'ainsi la question d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire du duc de Brunswick est entière devant les Tribunaux français ;

« Attendu qu'on n'offre pas d'obtenir par les voies légales en France l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire au duc de Brunswick ;

« Attendu qu'à considérer l'acte des 5 et 14 février 1833 comme une loi, cette loi, même comme statut personnel, ne pourrait pas être appliquée par un Tribunal français ;

« Qu'en effet la loi n'autorise nulle part les Tribunaux à obéir à une loi étrangère ;

« Que si l'art. 5 du Code civil déclare que la loi qui règle l'état et la capacité des personnes régit les Français même en pays étranger, le législateur français n'a pas même eu l'intention d'enlever au Français en pays étranger le bénéfice des lois étrangères ;

« Qu'à plus forte raison, on ne peut, par un argument de réciprocité, soutenir que le statut personnel étranger est une loi pour les Tribunaux français ;

« Que sans doute dans plusieurs circonstances le droit des gens a dû faire préférer aux Tribunaux français l'application des statuts personnels aux étrangers à celle de la loi française ;

« Mais que cette condescendance ne permet pas de méconnaître que les principes de la souveraineté française repoussent à cet égard l'existence d'une règle absolue ;

« Que cette application ne peut avoir lieu lorsque les principes fondamentaux de notre législation devraient en souffrir ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, ce serait violer ces principes que d'admettre une interdiction prononcée sans que le prétendu incapable ait été mis à même de se défendre ;

« Attendu au surplus que si certains statuts personnels suivent les étrangers en France, ce principe ne peut s'appliquer à des statuts qui, d'après toutes les législations, n'affectent que temporairement la personne ou ne peuvent avoir qu'un caractère politique et de circonstances ;

« Que l'acte des 5 et 14 février 1833 n'est que temporaire, puisqu'une interdiction n'est jamais définitive et peut toujours être remise en question ;

« Que l'acte a un caractère politique, puisque les lois faites pour une personne (*privilegia*), comme les lois relatives à l'état des membres des familles régnantes, ne sont déterminées que par la raison d'Etat ;

« Que ces principes, quant aux familles régnantes, ont été reconnus et particulièrement appliqués par les propres expressions du statut impérial de floréal an XII ;

« Attendu enfin que les motifs mêmes consignés dans l'acte lui attribuent un caractère politique ;

« Le Tribunal déclare le demandeur non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande ; fait main-levée des oppositions, autorise le duc de Brunswick à toucher les sommes à lui appartenant, et condamne le demandeur aux dépens envers toutes les parties en cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI CONTRE UN JUGEMENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

Le président du Tribunal supérieur d'Alger peut-il, comme les présidens des Cours d'assises, user du pouvoir discrétionnaire établi par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et entendre un témoin sans prestation de serment ? (Non.)

Nous avons fait connaître le jugement rendu par le Tribunal supérieur d'Alger, jugeant en matière criminelle, et par lequel M. de Marcilly, ancien lieutenant-colonel, a été condamné à six ans de réclusion, comme coupable d'avoir mis en circulation des pièces de 5 fr. rognées, sachant qu'elles étaient rognées.

Nous avons aussi annoncé que M. de Marcilly s'était pourvu en cassation. C'est aujourd'hui que la Cour s'est occupée de ce pourvoi.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, la parole est donnée à M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, qui, entre autres moyens à l'appui du pourvoi, présente celui tiré de ce que le président du Tribunal supérieur a entendu comme témoin, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un sieur Mourgues, qui n'a pas prêté serment, et qui n'avait point été cité. « Le pouvoir discrétionnaire, dit l'avocat, n'a été établi qu'en faveur des présidens des Cours d'assises ; il n'appartient pas aux présidens des Tribunaux correctionnels (ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1833). Or, l'article 55 de l'ordonnance du 10 août 1834 ayant assimilé, en ce qui touche le mode de procéder, le Tribunal supérieur d'Alger à un Tribunal correctionnel, il est évident

que le président du Tribunal d'Alger n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, user du pouvoir discrétionnaire.

M. l'avocat-général Parant reconnaît que le président, en matière de police correctionnelle, peut entendre un témoin non cité, mais qu'il ne peut sans excéder ses pouvoirs le dispenser du serment. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation du jugement.

La Cour, après un long délibéré :

Vu l'art. 55 de l'ordonnance du 40 août 1854;

Attendu que la procédure à suivre par le Tribunal supérieur d'Alger, jugeant en matière criminelle, est réglée par les lois sur la procédure devant les Tribunaux correctionnels;

Attendu que tout témoin est tenu de prêter serment;

Qu'il résulte du procès-verbal des débats que le témoin Mourgues a été dispensé du serment, et que le président, en se fondant sur l'article 269 du Code d'instruction criminelle, en a fait une fautive application;

Casse, etc.

Cassation de deux arrêts de la Cour d'assises de Bastia qui ont condamné successivement deux individus pour le même crime.

Voici encore un déplorable exemple des erreurs judiciaires.

Le 21 juillet 1853, les deux partis qui divisent la commune de Basticeca étaient en présence; des coups de fusil s'échangeaient; la femme Minicani, chargée par le nommé Bolelli d'aller lui chercher son fusil à son domicile, revenait avec cette arme, lorsqu'elle se trouva en présence d'un groupe d'individus appartenant au parti contraire; on la somma de s'arrêter, elle continua sa marche; alors, Rossi sort du groupe, s'avance sur elle et lui ordonne de déposer le fusil dont elle est porteuse. Au même instant un coup de fusil part, et cette femme tombe atteinte d'une balle dans la poitrine. La blessure ne fut pas mortelle; mais elle entraîna une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Des poursuites furent dirigées contre Rossi que la femme Minicani et l'accusation signalaient comme auteur de ce crime; il fut en effet condamné, le 16 décembre 1853, à cinq années de reclusion par la Cour d'assises de la Corse, comme coupable du crime de blessures graves; la question de tentative de meurtre ayant été résolue négativement.

Le lendemain Rossi porte plainte contre Ignace Giuli, et le signale comme étant le véritable auteur du coup de feu qui avait blessé la femme Minicani. Sur cette plainte, de nombreux témoins furent entendus, et de leurs dépositions unanimes résultèrent l'innocence de Rossi et la certitude que Giuli était l'auteur du coup de fusil. Aussi, le 18 novembre dernier, il fut condamné par la Cour d'assises de la Corse, à deux années de prison pour délit de blessures par imprudence.

En présence de ces deux condamnations, qui signalaient avec tant d'évidence une erreur judiciaire et la condamnation d'un innocent, M. le procureur-général Dupin s'est pourvu en cassation dans l'intérêt de la loi, et à l'audience d'aujourd'hui il a demandé la cassation de ces deux arrêts inconciliables. (art. 443 du Code d'instruction criminelle.)

M. Dupin: Je me serais borné à conclure à la cassation, sans la dernière observation de M. le conseiller-rapporteur. En effet, comme il ne peut y avoir deux coupables pour un seul fait, pour une seule blessure, il ne peut y avoir deux condamnations portant contre deux individus; les deux arrêts qui vous sont dénoncés doivent être cassés. Mais la Cour doit-elle renvoyer devant une autre Cour d'assises, les arrêts de mise en accusation subsistant?

M. le procureur-général examine cette question, rendue difficile par les solutions négatives faites à différentes questions posées au jury d'après les arrêts de mise en accusation, et qui, étant acquises aux accusés, ne peuvent plus être reproduites. Mais M. le procureur-général n'hésite pas à requérir l'application pure et simple de l'article 443; car il importe qu'il y ait unité d'accusation, unité de jugement; autrement il faudrait renvoyer les accusés devant des juridictions différentes, par suite des peines diverses dont ils ont été frappés, et l'on pourrait encore s'exposer à une nouvelle contradiction judiciaire, à un nouveau scandale.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, casse les deux arrêts et renvoie devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, les deux arrêts de mise en accusation tenant.

Nota. Sans contredit cet arrêt est conforme au texte de l'art. 443, mais il nous paraît contrarier ouvertement ce principe que les résolutions négatives faites par le jury aux questions posées, sont acquises aux accusés, et que leur position ne peut jamais être aggravée. Or, les deux accusés verront de nouveau se ranimer toutes les questions résultant des arrêts de mise en accusation. Giuli surtout, qui n'est condamné que pour blessure par imprudence, délit dont la question n'a pu être posée que comme résultant des débats, pourrait en définitive, si cette question n'était pas de nouveau posée, être sous le coup des accusations plus graves résultant de l'arrêt de renvoi; conséquence qui pourrait être funeste pour les accusés, si l'équité des jurés et surtout la sagesse des magistrats devant lesquels ils comparaitront, ne dirigeaient pas les débats de telle manière que le sort des accusés ne puisse point être aggravé.

COUR ROYALE D'ANGERS. (Appels correctionnels.)

Audience du 20 janvier.

FAUX PASSEPORTS.

Il paraît certain qu'un assez grand nombre de faux passeports circule en ce moment: c'est un fait que plus d'un récit accrédité dans la ville d'Angers avait fait présumer, et dont l'audience correctionnelle d'aujourd'hui a donné la preuve; son importance ne saurait être trop signalée aux autorités de ce département.

Desmas, réfractaire de la classe de 1832, a été arrêté le 15 novembre 1854 dans une battue que les gendarmes de Saint-Julien de Vouantes faisaient sur les confins des communes de Challain et de la Chapelle-Blain. Il était porteur d'un passeport délivré à un prétendu Pierre Guérin, le 17 mai 1854, à la mairie d'Angers, et signé: *Farran*, adjoint. Entre autres visas, il en portait un à la date du 1^{er} septembre suivant, revêtu également de la signature de M. Farran.

L'inspection attentive de ce passeport dut tout d'abord convaincre de sa fausseté. Il résulte en effet de plusieurs dépositions, et principalement de celle de M. Boreau-Deslandes, employé au bureau des passeports à Angers, que l'écriture de la pièce n'est ni la sienne, ni celle de M. Renault, qui, seul avec lui, s'occupe des passeports et visas; que le cachet est plus petit et à lettres plus serrées que celui de la mairie; que la signature de M. Farran, surtout, est d'une dissemblance frappante; on a poussé la maladresse jusqu'à prendre le mot *LE* imprimé, qui attend au bas du passeport le mot *MAIRE*, avant la signature, pour une des syllabes du nom de l'adjoint, de sorte qu'on a signé: *Le Farran*.

Un autre passeport délivré à un nommé Montagne et saisi également sur un réfractaire, offre une imitation beaucoup plus étudiée, principalement dans la signature de M. Farran. Dans ces pièces, le mot *mairie* qui se trouve au milieu du cachet et la guirlande qui l'entoure, sont reproduits avec beaucoup de soin; mais comme il paraît que le même patron doit servir pour des passeports que l'on aurait besoin de supposer pris dans différents lieux, les mots *Maine-et-Loire*, *Loire-Inférieure* ou autres qui forment l'exergue, sont faits avec des lettres mobiles qui ne marquent pas avec une égale force, et surtout ne conservent presque jamais un alignement aussi parfait que les lettres gravées des cachets véritables.

Pour revenir à Desmas, il a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Segré, prévenu d'usage de faux passeport, et renvoyé des fins de la plainte, par le motif que ni la fabrication, ni l'usage par Desmas, du passeport en question, n'était chose suffisamment prouvée au procès. Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Segré, la Cour royale, chambre de police correctionnelle, a considéré que le passeport en question, bien que fabriqué sous le nom de Guérin, contient le signalement du prévenu, qu'il présente exactement la description de ses traits et même d'un signe particulier;

Qu'en supposant que Desmas ne soit pas auteur de ce faux passeport, on ne peut douter qu'il ait, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur du délit en fournissant son signalement, ce qui constitue le fait de complicité;

Que des visas apposés tant à Nantes qu'à Saint-Sulpice-Landes, prouvent qu'il a circulé à l'aide de cette pièce fautive et en a fait usage;

Qu'en admettant qu'il ait eu la précaution de ne pas se présenter lui-même pour obtenir des visas, il s'ensuivrait seulement que, dans ce cas, il en a fait usage non directement, mais par l'intermédiaire d'autres personnes agissant à sa demande et dans son intérêt;

Se fondant en conséquence sur le texte de l'article 153 du Code pénal, la Cour a condamné Desmas à trois années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 22 janvier 1855.

Prêt de 25,000 fr. fait à Charles X, à Rambouillet, pour indemniser les gardes-du-corps.

Le combat des trois jours était fini; la victoire était assurée pour le peuple; les troupes s'étaient rangées sous le drapeau tricolore qu'elles avaient combattu à regret; Charles X, arrivé à Rambouillet le 30 juillet, n'était plus entouré que des gardes-du-corps, que leur devoir attachait à la personne du roi vaincu. Mais ce dévouement pouvait avoir des bornes; les caisses du monarque étaient vides; elles avaient été épuisées par la solde des trois dernières journées, et peut-être par les récompenses distribuées pour faire durer cette lutte sanglante. Les gardes murmuraient; Charles X emprunte une somme de 25,000 fr. qui lui est comptée en billets de Banque, et il remet cette somme au marquis de Courbon, major des gardes-du-corps, pour la distribuer aux plus nécessiteux des quatre compagnies. M. de Courbon ne put trouver à échanger à Rambouillet qu'un billet de 1000 fr. qui fut distribué. Bientôt arrivèrent les trois commissaires chargés par le gouvernement provisoire de conduire Charles X à Cherbourg; ils se hâtèrent de mettre à la disposition de celui-ci les fonds nécessaires, non seulement pour la solde de ses gardes, mais aussi pour l'indemnité de vivres. Charles X invita alors le marquis de Courbon à différer la distribution des 24,000 fr. jusqu'à l'époque où le sort des gardes serait décidé.

La duchesse d'Angoulême lui remit également 2,000 fr. pour la même destination. Le départ pour Cherbourg eut lieu, et les gardes-du-corps étaient de retour le 19 août à Saint-Lô, où ils reçurent leur licenciement. Ce fut alors que le marquis de Courbon remit au comte de Saint-Aldegonde, au comte de Pellan, au marquis de Bonneval et au baron de Chamouin, tous les quatre capitaines des gardes, les sommes qu'il avait reçues de Charles X et de la duchesse d'Angoulême.

Le marquis de Courbon, qui avait été l'intermédiaire du prêt fait à Charles X par une personne qui avait voulu rester inconnue, se hâta de présenter aux commissaires-liquidateurs de la liste civile, le billet dont il était porteur et qui était ainsi conçu :

« Bon pour 25,000 fr. sur la liquidation de la liste civile, à

remettre au marquis de Courbon, maréchal-de-camp, major des gardes-du-corps. Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1850.

» CHARLES X.
Sa réclamation resta sans réponse jusqu'au 5 juillet 1854. A cette époque, le ministre des finances lui fit connaître sa décision dans les termes suivants :

J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le marquis, que sur le compte qui m'a été rendu de votre réclamation sur l'ancienne liste civile pour raison d'un mandat de 23,000 fr. sousscrit à votre profit par l'ex-roi Charles X, et sur la proposition de M. de Schonen, commissaire-liquidateur de ladite liste civile, prononcée par ma décision de ce jour, le rejet de votre demande, j'ai par ces motifs que le titre représenté par vous était nul par défaut de cause, et pour avoir été sousscrit à une époque où Charles X n'avait plus la disposition de sa liste civile.

M. le marquis de Courbon s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Scribe, son avocat, a combattu la décision ministérielle dans ses deux motifs; il a fait valoir d'abord cette considération que d'après la loi du 8 avril 1854, l'ancienne liste civile devait être liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat; et que d'après les déclarations faites aux Chambres, l'actif de cette liste civile s'élevait à 29 millions, tandis que le passif n'était que de 17 millions. En droit, il a soutenu que d'après l'article 1152 du Code civil, le défaut d'expression d'une cause dans l'obligation, n'était pas une nullité, et qu'ici la cause existait, et n'était pas contestée. Il a produit les quittances des quatre capitaines des compagnies des gardes.

Sur le second motif, il a dit qu'aucune autorité, aucune loi, aucune ordonnance n'avaient fixé l'époque à laquelle Charles X avait cessé de pouvoir disposer de sa liste civile; que les commissaires-liquidateurs avaient fixé cette époque au 1^{er} août, jour auquel la lieutenance du royaume a été acceptée, mais qu'en supposant ce pouvoir aux commissaires, le billet sousscrit au 31 juillet serait encore valable. L'avocat a combattu une objection tirée de ce que le billet aurait été antidaté et sousscrit après l'institution de la commission de liquidation, par le motif que Charles X y parle de cette liquidation. « Charles X », disait le ministre, savait donc qu'il n'avait plus le pouvoir de disposer de sa liste civile, puisqu'elle était déjà en liquidation. Après avoir repoussé le défaut de convenance de ce reproche d'antidate, M^e Scribe a dit que Charles X, parti de Cherbourg le 16 août, n'avait pu connaître l'existence de la commission de liquidation créée le 15 du même mois; il a ajouté que Charles X n'avait abdicqué que le 2 août, que jusque-là il avait pu disposer de sa liste civile, et qu'il était constant que c'était le 31 juillet que les 25,000 fr. avaient été prêtés. L'avocat, à l'appui de ce fait, a donné lecture du certificat suivant, du duc de Luxembourg :

Il est à ma connaissance qu'il a été prêté à Rambouillet, à S. M. le Roi Charles X, une somme de 25,000 fr. en billets de banque, lesquels ont été remis à M. le marquis de Courbon, major des gardes-du-corps, pour être distribués par lui aux gardes nécessiteux; il est aussi à ma connaissance que pendant la route de Cherbourg il était encore porteur de la somme de 24,000 fr., qui n'ont été distribués qu'à Saint-Lô. La présente déclaration donnée à M. le marquis de Courbon, pour en faire l'usage qui lui conviendra.

A Paris, le 3 janvier 1855.

LE DUC DE LUXEMBOURG.

M^e Scribe a produit aussi une consultation de M. Odilon Barrot, qui, plus que tout autre, a pu apprécier les circonstances dans lesquelles le prêt a été fait. Aussi, ce savant jurisconsulte a-t-il terminé ainsi sa consultation :

« En appliquant les principes du droit civil de la manière la plus stricte, il est impossible de ne pas faire droit à la créance du consultant, et si l'on considère que c'est aux sacrifices de toute nature, faits dans ce moment de crise par les personnes qui, comme le consultant, entouraient Charles X, qu'on doit d'avoir pu maintenir l'ordre et la discipline dans des troupes que le désespoir aurait pu porter à des violences, il faut reconnaître qu'il n'est pas seulement de la justice, mais qu'il est de l'honneur du gouvernement, d'acquiescer de telles dettes. »

Sur les conclusions de M. d'Haubersaert, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que le titre produit par le réclamant contient reconnaissance d'une somme par lui prêtée au roi Charles X, et dont il justifie avoir fait l'emploi pour un service de la liste civile;

Que la cause et la date de cette reconnaissance à une époque où Charles X pouvait engager ladite liste civile, se trouvent établies;

Qu'il est justifié que dès le mois d'août 1850 il s'est pourvu devant les liquidateurs de l'ancienne liste civile, pour en réclamer le paiement;

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre des finances du 5 juillet 1854 est annulée.

Art. 2. Le réclamant sera liquidé, conformément à la loi du 8 avril 1854, comme créancier de l'ancienne liste civile de Charles X, de la somme de vingt-cinq mille francs, avec intérêts du 25 juin 1854.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Caen vient de perdre encore un de ses membres. M. Deloges, conseiller, est mort samedi dernier dans sa soixante-dixième année. Parti comme volontaire dans un des bataillons de Calvados en 1792, M. Deloges avait atteint le grade de capitaine d'artillerie, lorsqu'il quitta les armes et entra dans la magistrature.

— Personne n'a oublié, dit l'*Orléanais*, la prétendue vicomtesse Monet, dont l'affaire fit tant de bruit il y a un an à Orléans. Condamnée à six mois de prison pour vagabondage, elle subit sa peine aux Ursulines, où elle essaya, mais vainement, de faire quelques nouvelles dupes parmi les personnes qui, par devoir autant que par humanité, s'intéressaient encore à elle. Voulant toujours faire croire qu'elle appartenait à une bonne famille d'Italie, tout en se gardant bien de la nommer, pour, disait-elle, ne pas la compromettre, ne parlant que de ses châteaux, de ses

pose entièrement dans votre indulgence. Cette mise en surveillance m'a seule fait fuir le sol natal.

M. le président : Le Tribunal, usant d'indulgence, ne vous condamne qu'à trois mois d'emprisonnement.

Fontaine, croisant les mains : Recevez mes actions de grâce. Ce banc impur ne me reverra jamais... (Après une courte réflexion.) Pourrez-vous me faire restituer les faibles deniers qui ont été saisis sur moi. Ils sont bien véritablement ma propriété. C'est peu de chose, mais ce sera un soulagement pour le pauvre prisonnier.

M. l'avocat du Roi : Nous ne mettons aucun empêchement à ce que l'on rende à Fontaine son argent, ses livres d'Heures et même son chapelet.

— Que M. le ministre des finances et les orateurs qui l'ont appuyé dans la guerre qu'il a soutenue dernièrement contre l'anti-tabac, se félicitent de leur victoire! Si le tabac-Duchâtellier eût été plutôt frappé de prohibition, le pauvre Janin n'eût pas comparu ce matin devant la 6^e chambre, où le ministère public l'accusait d'avoir voulu vendre une livre d'anti-tabac pour une livre d'excellent tabac de Belgique. Le chaland auquel Janin avait eu la maladresse de s'adresser était par malheur un inspecteur de police. Celui-ci éventa la fraude et pensa que le paquet qu'on lui présentait était de bonne prise. « Si c'est d'excellent tabac de Belgique, se dit l'agent, mon vendeur est un contrebandier. Si ce n'est pas du tabac de contrebande et si c'est du faux tabac, mon vendeur est un fripon. » Ce raisonnement fait, il empoigna le tabac et le vendeur. Aujourd'hui, aux débats, Janin soutient qu'il n'a voulu vendre que de l'anti-tabac, et rien autre chose. L'inspecteur de son côté persiste dans son dire; mais en l'admettant comme la vérité, le Tribunal reconnaît dans son jugement que la tromperie sur les marchandises vendues ne constitue un délit que lorsqu'il y a eu vente consommée; or, comme ce caractère ne se trouve pas dans l'espèce, il renvoie Janin de la plainte sans amende ni dépens, en l'invitant à chercher dans d'autres spéculations des moyens d'existence.

— Hier, à l'audience de simple police, présidée par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement, M. Laumon, avocat du Roi, a exposé que les accidents qui arrivaient journellement par suite de la surcharge et de la rapidité des voitures, devenant de plus en plus nombreux, il se montrerait désormais sévère contre ceux qui reviendraient une seconde fois devant le Tribunal pour une pareille contravention; « c'est-à-dire, a ajouté le ministère public, que nous requerrons contre eux le maximum des deux peines, l'amende et l'emprisonnement.

Ceux reconnus coupables à l'audience, et condamnés à l'amende de 4 à 10 fr., sont les nommés : Grenier, conducteur chez Toulouse, rue du Bouloi, n° 9; Desmaretz, chez Biscuit, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 51; Etienne, chez Tarté, rue Jean-Pain-Mollet, n° 12; Morisset et Barriot, chez Tourillon, rue Saint-Sabin, n° 14, convaincus d'avoir surchargé leur voiture.

Les autres contrevenans pour avoir conduit avec rapidité à la descente des ponts, sont les nommés : Emond, chez Henry, à la Chapelle, grande rue, n° 54; Bernard, Gabriel, Laselle, Mayer et François, tous cinq chez le même; Jean-Pierre, chez Corret, rue des Marais, n° 51; Pannion, chez Moreau, rue de Richelieu, n° 69; Launet, chez Bertrand, rue de la Verrerie, n° 85; Borderet fils, chez son père, rue Etienne, n° 7; Leconte, chez Boquet, à Passy; Quartier, chez Falenot, au Petit-Montrouge; Lebouvier, chez Varin, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 211; Lemaitre, chez Audry, rue Neuve-Coquenard, n° 22; Bottin, chez Camille, impasse Saint-Louis, n° 2; Allody, chez Véro, boulevard Saint-Denis, n° 28; Constantin, chez M. Mauprivez, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 7; Renault, chez Barrant-Buffet, rue de la Butte-Chaumont; et Duval, chez Dareau, au Petit-Montrouge, n° 49.

— Hier à 9 heures du soir, un violent incendie s'est manifesté dans les ateliers de M. Gueillard, fabricant de pompes, demeurant dans l'allée des Veuves. Comme ses ateliers sont construits en bois, les flammes ont fait des progrès rapides, et ont bientôt communiqué à ceux du sieur Keller, carrossier. A 10 heures du soir, neuf pompes ont été mises en mouvement, sous le commandement d'un officier des pompiers; et à minuit on s'est rendu maître du feu, mais les deux ateliers ont été réduits en cendre.

MM. les préfets de la Seine et de police, des aides-de-camp du Roi et un détachement de chaque régiment de la garnison de Paris étaient sur les lieux; ils n'en sont partis qu'à une heure du matin, lorsqu'on a annoncé que les maisons attenantes étaient préservées.

Cet événement a donné lieu à beaucoup de conjectures, et on en ignore encore la véritable cause. Une enquête est ordonnée.

— Le jeune B..., élève en médecine, âgé de 27 ans, s'était vu condamner dernièrement en police correctionnelle, à une peine légère, pour avoir exercé la profession de médecin sans être pourvu d'un diplôme. Depuis cette époque, le malheureux jeune homme était frappé de l'idée que son avenir se trouvait compromis par cette condamnation, et que désormais, disait-il, l'opinion publique le s'gnalerait comme un indigne. A chaque instant, on le voyait se débattre contre de prétendus agens, qui selon sa vision, venaient pour l'arrêter. Partout, même pendant son sommeil, il était en proie à une agitation douloureuse qui ne cessait qu'après que les personnes présentes l'avaient convaincu que les agens qu'il croyait voir n'étaient que des chimères.

Bientôt sa raison se perdit tout-à-fait. Dans son trouble, il alla demander asile et conseil à un artiste peintre, son ami, rue Mézières. Celui-ci l'accueillit avec intérêt, mais essaya vainement de le désabuser. Il y a deux jours, cet ami sortit pour aller consulter un médecin, et B... crut au contraire que l'artiste s'occupait de le faire arrêter.

Frappé de nouveau de cette idée fixe qui le poursuivait sans cesse, l'infortuné, on ne sait comment, est parvenu à grimper du troisième étage sur les toits de la maison.

De retour chez lui, l'artiste chercha long-temps son ami; aux cris des voisins qui croyaient voir un somnambule, on lui montra la toiture où ce malheureux s'était réfugié. Le commissaire de police est aussitôt appelé, et les des assistans, on parvint à déterminer le fugitif à descendre de sa retraite. Accablé de fatigues et de douleurs physiques, il fut immédiatement conduit dans un hospice, où tous les secours de l'art lui ont été administrés avec zèle et empressement. On espérait une amélioration sensible d'après les épreuves de la première journée. Mais la nuit, ayant trompé la vigilance de son gardien, ce jeune homme a mis fin à ses jours en s'étranglant avec la corde fixée au plancher, et que d'ordinaire on laisse suspendue au dessus du lit, pour aider le malade à se lever.

— D'après les informations prises auprès des personnes avec lesquelles M^{me} Malibrant est en relation à Bruxelles, elles avaient reçu, deux jours après que nous avions rapporté, pour la première fois, comme un bruit, la nouvelle qu'elle avait été assassinée, une lettre venant directement de Naples et écrite par M^{me} Malibrant elle-même, lettre dans laquelle elle disait, entre autres choses, qu'elle se portait très bien.

(Courrier des Pays-Bas.)
— M. Roret, libraire, rue Haute-Feuille, n. 10 bis, éditeur des Suites à Buffon, de la collection des Manuels, etc., nous prie d'annoncer que sa maison n'a rien de commun avec celle de M. J. P. Roret, qui vient d'être condamné pour avoir fait entrer en France des contrefaçons.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

On vient d'afficher à la Bourse un avis que nous nous exprimons de rendre public dans l'intérêt de nos lecteurs.

Banque de prévoyance, place de la Bourse, n. 31.

COMPTES DE L'EXERCICE 1834.

L'administration a déposé à la Caisse des consignations, pendant l'année 1834, rentes. 64,170 francs.
Elle avait déposé antérieurement. 190,905

Total. 255,075 rentes.

Ou en capital, à 107. 3,458,605 francs.
Les placements pour l'exercice 1835 sont en pleine activité. Il y a plusieurs compagnies pour 30, 100 à 500 fr. de rente, prêtes à être fermées, de l'âge de un à 80 ans. Avis aux personnes qui veulent doubler, tripler et décupler leurs revenus sans faire tort à leurs héritiers.

Le succès obtenu par cette Banque prouve une chose fort importante : c'est que la classe aisée apprécie enfin les placements de prévoyance, et qu'on cherche dans cette banque ce qui s'y trouve réellement : conservation de son patrimoine, accroissement de revenu et des dots pour ses enfans. Il est certain que MM. les magistrats de Paris et des départemens font journellement des placements de 100 à 500 francs de rente dans les compagnies de cette Banque, soit pour eux, soit pour leurs femmes ou leurs enfans.

Librairie de Jurisprudence de GOUBERT, rue des Grés, n. 14.

MANUEL

DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS,

RECUEIL DE DIVERS OPUSCULES DE JURISPRUDENCE;

Par M. DUPIN aîné, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés.

Un volume grand in-48 de 900 pages. — Prix : 7 fr.

Du même Auteur :

CODE FORESTIER.

2^e édition, augmentée de la jurisprudence forestière jusqu'à nos jours. — Un vol. in 48. Prix : 5 fr.

PHARMACIE COLBERT

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE. c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saisons contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches et décret du sang; pernicieuse dans les temps froids et humides.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1825.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 janvier 1835, enregistré, entre M. MARC-HUBERT BEX, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 3; et M. JOSEPH-ÉLIE BEX, dem. urant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, n. 25;

Il appert :

- 1° Qu'une société en nom collectif pour l'entreprise du stuc et mosaïque, a été formée entre les susnommés;
- 2° Que la raison sociale est BEX frères;
- 3° Que les associés ont tous deux la signature et gestion de ladite société;
- 4° Et enfin que la durée de ladite société est de quinze années, à partir dudit jour 15 janvier courant; en sorte qu'elle finira le 15 janvier 1850.

ARCHAMBAUD.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 34.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le 12 janvier 1835, enregistré en ladite ville, le 23 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que MM. FÉLIX-SILVAIN LELOUP, JOSEPH-PHILIPPE DAVEU et FRANÇOIS BOSREDON, négocians, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 41, stipulant tant en leur nom personnel que comme associés, sous la raison LELOUP, DAVEU et BOSREDON;

Et MM. EUGÈNE LEPESCHEUR DE BRANVILLE, rentier, demeurant à Paris, carrefour de l'Observatoire, n. 31; et JOSEPH FAURE-BEAULIEU, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondi, n. 34.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une boulangerie par un nouveau mode de panification, dont MM. LELOUP et DAVEU sont les inventeurs, et pour lequel ils ont obtenu un brevet d'invention pour dix ans par ordonnance du 21 juillet 1833.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue de Bercy, n. 41, sous le nom de Boulangerie écono-

mique. La raison sociale sera : E. LEPESCHEUR DE BRANVILLE et C^e.

La signature sociale appartiendra à M. LEPESCHEUR DE BRANVILLE seul; aucun des autres associés n'aura le droit d'en faire usage : toutefois il est bien entendu qu'aucun effet de commerce ne pourra être souscrit par M. LEPESCHEUR DE BRANVILLE, la société devant faire toutes ses opérations au comptant.

L'administration de la société est exclusivement confiée à MM. LEPESCHEUR DE BRANVILLE et FAURE-BEAULIEU; aucun marché, traité ou engagement quelconque relatif à la société ne pourra être conclu sans leur assentiment.

La société a commencé le 12 janvier 1835. Sa durée sera égale à celle du brevet d'invention, c'est-à-dire jusqu'au 21 juillet 1843, et à la prolongation qui pourrait être donnée à ce brevet, soit au moyen de l'obtention d'un brevet de perfectionnement, ou de toute autre manière.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 10 janvier 1835, enregistré, il appert que MM. LOUIS-JACQUES BOSCHE, Petite-Rue-Saint-Pierre-Amelot, 48; CLAUDE DAVID, rue du Harlay, 7; et CHARLES-LÉOPOLD LECLANCHE, rue de Navarin, 7, à Paris, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de nouveaux métiers mécaniques à tisser inventés par MM. DAVID et BOSCHE. La raison sociale est MM. BOSCHE, DAVID et C^e. M. LECLANCHE est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais il ne pourra être souscrit aucun billet, effet négociable ou autre engagement de cette espèce sous la raison sociale pour quelque cause que ce soit. MM. BOSCHE et DAVID apportent à la société leur industrie personnelle, et M. LECLANCHE la somme de 45,000 fr. Le siège de la société est fixé à Paris, quai Valmy. L'existence de la société a commencé le 12 janvier 1835, et se terminera le 12 janvier 1850. — Fait en triple original.

Pour extrait conforme : L. LECLANCHE.

Suivant acte reçu par M^e Damaison, notaire à Paris, le 12 janvier 1835, enregistré,

M. DESIRÉ-ARSENÉ LOUVET, ouvrier mouleur en écaille, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9; Et M^{me} ADÉLAÏDE-MARIE-ANNE REGNIER, veuve de M. FRANÇOIS HARDY, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9;

Se sont associés en nom collectif pour faire à Paris le commerce en détail d'épicerie, fruiterie, mercerie, vin et eau-de-vie.

La raison sociale est LOUVET et V^e HARDY. Chacun des associés a la signature sociale. La durée de la société sera de neuf années, à partir du 12 janvier 1835; néanmoins la société serait dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait : DAMAISON. (174)

ANNONCES LÉGALES.

MM. FÉLIX BAUDOUIN et ACHILLE BAUDOUIN frères, fabriciens, associés sous la raison BAUDOUIN FRÈRES, demeurant à Paris, rue des Récollets Saint-Martin, n. 3, font savoir que par conventions verbales du 20 du présent mois, ils ont acquis de M. LOUIS-BÉNIGNE CHAMPFORT, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 247, liquidateur de la société GUILBERT et C^e, le fonds, ustensiles, marchandises, hangars et achalandages, composant la fabrique de toiles cirées et imperméables, appartenant à ladite société, située rue de la Tombe Isoire, n. 9, à Montsouris, commune de Montrouge, hors la barrière Saint-Jacques de Paris; laquelle vente a eu lieu moyennant 8 700 francs, compris le remboursement de six mois de loyer payés d'avance au propriétaire des lieux. Enfin qu'ils sont en possession dudit établissement depuis le 20 du présent mois, et que les 8,700 fr. de prix de leur acquisition, sont déposés ésmains dudit sieur CHAMPFORT pour être employés d'abord au paiement des dettes de la société, et le surplus, s'il y en a, distribué aux sociétaires.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

MM. les créanciers de la faillite VOUTIER fils sont invités à retirer sans délai du greffe du Tribunal de commerce leurs titres de créances affirmés, et à se présenter porteurs de ces titres chez M. OREY, avocat anglais, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 35, qui a ouvert un procès-verbal, afin de recevoir leurs procurations et affirmations pour l'Angleterre.

Ce dernier avis est donné par le syndicat provisoire de la faillite pour éviter aux créanciers retardataires une déchéance.

Signé VENANT.

A vendre, une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'ou seul tenant, en bonnes terres labourables et prés; il en dépend un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire.

Le prix du fermage n'a pas été augmenté depuis 36 ans. Il existe sur la ferme 5 ou 600 pieds d'arbres. S'adresser à M^e Thifaine Desaneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8, dépositaire des titres, et à M^e Haquin, notaire à Brie-Comte-Robert.

Très belle et magnifique MAISON de campagne à vendre dans le voisinage du Roi à Neuilly. S'adresser à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 207.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature Ordinaire (seul type de la vraie crinoline Ordinaire) apposée sur ses cols 5 ans de durée. Brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 17.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; PERRUQUES TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 28; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 f. le flacon, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 24 janvier.

DURIS, épicier, Clôture de Monnerot et fils, négocians. Redd. de compte LEFÈVRE, condonnier, Syndic CHAUVIN, négoc. en vins et eaux-de-vie. Syndic SCHON, Md tailleur. PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, id. ROYER fils, agent d'affaires. Clôture et délibération.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BEPNON, mercier, le REBUT, Md de vins, le VINCENT, receveur de rentes, le ROUGELLE, anc. facteur à la Halle, le NATIVELLE, Md corroyeur, le

BOURSE DU 25 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
100 compt.	107 45	107 50	107 35	107 45
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	77 20	77 10	—
— Fin courant	—	—	—	—
R. de Napl. compt.	94 10	94 25	94 10	—
— Fin courant	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et	42 1/2	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.